

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
Affaire suivie par Mme JARDIN  
☎ 02.40.41.47.69  
☎ 02.40.41.47.50

Nantes, le

11 AVR. 2011

N° : 2011/ICPE/086

Société KME/Trefimétaux  
à Couëron – enquête SUP

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment :
- les articles L. 515-8 à L. 515-11 et R. 515-24 à R. 515-31 relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
  - les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 relatifs à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 fixant à la société TREFIMETAUX des prescriptions complémentaires relatives aux réaménagements à réaliser à l'intérieur et en périphérie de l'ancien site industriel exploité à Couëron, quai Emile Paraf,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2009 actualisant les prescriptions de réhabilitation, par la société KME France (anciennement TREFIMETAUX) de l'ancien site industriel précité,
- VU la demande présentée le 8 novembre 2010 par la société KME France, en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article de l'article R. 515-31 du code de l'environnement,
- VU le dossier établi par la société KME France en vue de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R 515-27 du code de l'environnement,
- VU le rapport de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 17 décembre 2010,
- VU la communication le 11 janvier 2011 du projet de servitudes d'utilité publique au directeur de la sécurité et de la prévention des risques et en l'absence d'observations,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 février 2011,
- VU la notification le 3 mars 2011 du projet de servitudes d'utilité publique à la société KME France, au maire de Couëron et au président de Nantes Métropole,
- VU la désignation en date du 17 mars 2011 par le président du tribunal administratif de Nantes, de M. Jean LE MOINE, en qualité de commissaire-enquêteur,

**CONSIDERANT** qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à la surveillance de l'ancien site industriel exploité par la société TREFIMETAUX à COUËRON,

**CONSIDERANT** qu'il convient à cette fin, de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol du site anciennement exploité par la société TREFIMETAUX à COUËRON, et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral en vue d'établir des servitudes d'utilité publique,

**CONSIDERANT** que le projet de servitudes d'utilité publique à instaurer sur le site en cause doit faire l'objet au préalable d'une enquête publique,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRETE

Article 1er : Le projet d'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société TREFIMETAUX à COUËRON, quai Emile Paraf, est arrêté.

La nature des servitudes prévues à ce titre et la liste des parcelles concernées sont précisées dans la fiche descriptive jointe au présent arrêté.

Article 2 : Une enquête publique portant sur le projet défini à l'article 1er et concernant l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société TREFIMETAUX est ouverte pendant 36 jours, du lundi 2 mai 2011 au lundi 6 juin 2011.

La durée de cette enquête pourra être prorogée le cas échéant.

Article 3 : En sa qualité de commissaire-enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Nantes, M. Jean LE MOINE est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie de COUËRON.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de COUËRON, aux jours et heures normaux d'ouverture des services et adresser toute correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie de COUËRON.

Article 4 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais de la société KME France dans les quotidiens «Ouest-France» et «Presse-Océan».

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera le périmètre et les servitudes envisagées, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire-enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, il sera procédé à un affichage de cet avis en mairie de COUËRON par les soins du maire qui certifiera l'accomplissement de cet affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, le même avis sera affiché par la société KME France sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du site en cause et visible de la voie publique. Un certificat établi par la société KME France justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis ainsi que la fiche descriptive des servitudes d'utilité publique envisagées seront publiés sur le site internet de la préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Le commissaire-enquêteur sera présent à la mairie de COUËRON où le dossier peut être consulté aux dates suivantes :

- le lundi 2 mai 2011 : de 9 h à 12 h,
- le jeudi 12 mai 2011 : de 14 h à 17 h,
- le vendredi 20 mai 2011 : de 9 h à 12 h,
- le mercredi 25 mai 2011 : de 14 h à 17 h,
- le lundi 6 juin 2011 : de 17 h à 17 h.

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra dans à la mairie de COUËRON, un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire-enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public. Il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée de quinze jours.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 6 : A l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine la société KME France et le maire de COUËRON et leur communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en les invitant à produire, dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur enverra l'ensemble du dossier de l'enquête accompagné d'un rapport et de ses conclusions motivées au préfet (direction des affaires décentralisées et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement) dans les quinze jours à compter des réponses de la société KME France et du maire de COUËRON ou de l'expiration du délai imparti à ces derniers pour donner leur réponse.

A ce dossier seront joints le certificat d'affichage et un exemplaire de l'affiche.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture et à la mairie de COUËRON, des mémoires en réponse de la société KME France et du maire de COUËRON, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Article 7 : Le conseil municipal de COUËRON est appelé à donner leur avis sur ce projet d'institution de servitudes d'utilité publique, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : La décision d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel exploité par la société TREFIMETAUX à COUËRON, quai Emile Paraf, relève de la compétence du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 9 : Toute information concernant le projet peut être demandé auprès de la société KME France (Courbevoie – 92411 – 11 bis, rue de l'hôtel de ville).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de COUËRON le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Le PREFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Michel PAPAUD

**Projet d'institution de servitudes d'utilité publique  
sur l'ancien site industriel KME France (ex. Tréfinétaux) à Couëron, quai Emile Paraf**

**D) Généralités :**

Les servitudes d'utilité publiques (SUP) définies à l'alinéa 3 de la présente fiche descriptive sont instituées sur les parcelles cadastrales qui ont été impactées par les activités de l'ancien site industriel TREFIMETAUX de Couëron. Les zones impactées sont mentionnées dans le tableau de l'alinéa 2 et reportées sur les plans en annexes 1 et 2.

L'objectif des servitudes imposées est d'assurer l'absence de risque sanitaire pour la population au regard des usages et occupations actuelles et futures des zones susvisées, notamment dans le cadre du projet de la ZAC des rives de Loire.

Pour chaque zone notée A à L du tableau de l'alinéa 2, l'usage retenu pour fixer des SUP est précisé.

Toute volonté de modification de l'usage de l'une de ces zones devra faire l'objet d'une demande de modification de SUP auprès du préfet de la Loire-Atlantique. Si un changement d'usage est souhaité, la demande devra être faite par le maire de Couëron auprès du préfet de la Loire-Atlantique et devra être basée sur une étude d'acceptabilité en terme de risque sanitaire.

**II) Parcelles cadastrales concernées et usages retenus de ces parcelles**

Le tableau suivant définit, zone par zone selon le plan en annexe 1 de la présente fiche descriptive les usages retenus pour fixer des SUP sur les parcelles cadastrales qui ont été impactées par les activités de TREFIMETAUX à Couëron :

<b>Zone</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles n°</b>	<b>Usages constatés en 2010</b>	<b>Usages futurs retenus pour les SUP</b>
<b>A</b>	BX	43, 52, 53, 54, 62, 63, 64, 65, 66, 73, 76, 77, 78, 82, 83, 123, 124	Zone artisanale	Industriel, artisanal ou d'activité recevant du public non sensible Habitat possible sous respect des prescriptions de l'art 3.2
<b>B</b>	BX	112, 115, 125, 131, 132, 133, 134, 135	Zone industrielle	Zone industrielle
	BP	210, 211, 218		
<b>C</b>	BX	59, 61, 81, 88, 89, 113	Parking public Salle communale	Parking public Equipements communaux culturels et associatifs
<b>D</b>	BX	122	Salle des fêtes et parking	Salle des fêtes et parking
<b>E</b>	BX	121	Stades- Equipement sportif	Stade- Equipement sportif Habitat possible sous respect des conditions de l'art 3.6
<b>F</b>	BX	11, 30, 85	Maisons individuelles	Habitat
<b>G</b>	BX	48 a (Nord)	Friche industrielle	Parking public

		48b (périmètre du talus avec la zone des carneaux Nord)	Friche industrielle	Espace vert fermé au public (talus de confinement des terres polluées)
		48 c (Zone sud des carneaux)	Friche industrielle	Chemin piétonnier et placette publique
		48 d (Sud / hors zone de carneaux)	Friche industrielle	Habitat (maisons de ville)
<b>H</b>	<b>BX</b>	99	Maison individuelle	Habitat
<b>I</b>	<b>BX</b>	71	Friche industrielle	Industriel, artisanal ou d'activité recevant du public non sensible Habitat possible sous respect des prescriptions de l'art 3.10
	<b>BW</b>	846		
<b>J</b>	<b>BZ</b>	111 à 114, 119 à 122, 673 à 676	Maisons individuelles	Habitat
<b>K</b>	<b>BX</b>	27, 28, 75, 86, 87, 101, 118, 119	Maisons individuelles avec jardin	Habitat
<b>L</b>	<b>BZ</b>	717, 718, 738, 739, 744 à 752, 754, 755, 767 à 778, 789 à 798.	Maisons individuelles avec jardin	Habitat

### III) Liste et nature des servitudes :

#### ➤ Servitudes couvrant l'ensemble des zones A à L du tableau de l'alinéa 2 :

La mise en place ou le maintien d'une couverture des terrains est préconisé sur l'ensemble des zones (couvert végétal, enrobé, béton, ..., ou horizon de confinement assurant un niveau de protection équivalent). Cette préconisation est justifiée par le fait que dans les sols demeure une présence résiduelle de certains métaux. Le maintien d'une couverture sur le long terme est ainsi une mesure nécessaire et suffisante pour supprimer tout contact entre les usagers et les sols et éviter l'envol de poussières. A cet effet, un confinement du sol, adapté à l'utilisation de chaque partie des parcelles (stationnement, circulation, stockage, espaces verts, ...) par un revêtement de bitume, enrobé, béton ou couvert végétal, devra être réalisé et/ou maintenu par le propriétaire ou l'occupant.

En outre, et dans le cas où ces excavations interviendraient dans des zones qui étaient confinées sous une dalle, une couverture végétale ou un enrobé, il est demandé :

- Que les terres excavées soient analysées et soient réutilisées sur place et confinées si cela est possible, ou évacuées vers des filières agréées.
- Qu'une fois les excavations réalisées, ce confinement soit reconstitué avec une intégrité équivalente.

#### ➤ Servitudes couvrant la zone A

Les parcelles situées dans la zone A sont compatibles avec un usage industriel, artisanal ou d'activités recevant du public non sensible (interdiction d'implanter des crèches, écoles, collèges, lycées, maisons de retraites, hôpitaux...etc), sans création de sous-sols.

En cas d'usage d'habitat, la mise en place sur l'ensemble de la zone (hors voiries et emprises de bâtiments) d'une couverture composée de terre végétale sur une épaisseur de 0,50m, pour interdire le contact direct avec le sol contaminé et la mise en suspension de poussières d'une part, et la pose d'un géotextile anti-contaminant pour

éviter les transferts et matérialiser la limite entre les remblais sains et le sol pollué d'autre part devront être réalisés. Au niveau des bâtiments, une géomembrane devra être mise en place sous ceux-ci. Au niveau des voiries, la mise en place de matériaux assurant une barrière étanche (grave, bitume, enrobé, béton, dallage, ...ou revêtement équivalent) devra être réalisée.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone A.  
Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

#### ➤ **Servitudes couvrant la zone B**

Les parcelles de la zone B sont compatibles avec un usage industriel. Tout autre usage y est interdit.

Les parcelles de la zone B ne sont pas compatibles avec la culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine.

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

#### ➤ **Servitudes couvrant la zone C**

Les parcelles situées dans la zone C peuvent être utilisées pour un usage de parking, d'équipements communaux culturels et associatifs et de bâtiment recevant du public, à condition que les constructions ne comportent pas de sous-sol.

Les parcelles de la zone C ne sont pas compatibles avec la culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine.

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

#### ➤ **Servitudes couvrant la zone D**

La parcelle située dans la zone D peut être utilisée pour un usage de parking et salle communale, à condition que les constructions ne comportent pas de sous-sol.

La parcelle située dans la zone D n'est pas compatible avec la culture de fruits, légumes et plantes destinées à l'alimentation humaine.

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

#### ➤ **Servitudes couvrant la zone E**

Les parcelles situées dans la zone E sont compatibles avec l'usage actuel de stade et terrain de sport.

En cas d'usage d'habitat, la mise en place sur l'ensemble de la zone (hors voiries et emprises de bâtiments) d'une couverture composée de terre végétale sur une épaisseur de 0,50m, pour interdire le contact direct avec le sol contaminé et la mise en suspension de poussières d'une part, et la pose d'un géotextile anti-contaminant pour éviter les transferts et matérialiser la limite entre les remblais sains et le sol pollué d'autre part devront être réalisés. Au niveau des bâtiments, une géomembrane devra être mise en place sous ceux-ci. Au niveau des voiries, la mise en place de matériaux assurant une barrière étanche (grave, bitume, enrobé, béton, dallage, ..., ou revêtement équivalent) devra être réalisée.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone E

Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

#### ➤ **Servitudes couvrant la zone F**

Les parcelles situées dans la zone F sont compatibles avec un usage d'habitat. Concernant la parcelle BX11, des mesures de confinement supplémentaires devront être mises en œuvre lors de la réalisation du nouveau projet immobilier sur cette parcelle. Ces mesures consisteront à compléter l'épaisseur de confinement en place en la portant à 50 cm après réalisation du projet immobilier. Dans l'attente de réalisation de ce projet, la parcelle BX11 devra rester inoccupée.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone F  
Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

#### ➤ Servitudes couvrant la zone G

Dans l'attente de son aménagement, l'accès à la zone G (parcelle BX48), est interdit à toute personne non habilitée. L'interdiction d'accès, le maintien et l'entretien de la végétation sur cette parcelle sont assurés par son propriétaire. La parcelle BX48 est divisée en quatre secteurs, selon le plan en annexe 2 de la présente annexe. Les servitudes d'usages liées aux secteurs a, b, c et d sont définis ci-dessous :

- La parcelle BX 48 secteur a est compatible avec un usage de parking, sous réserve, pour ce dernier usage, que les terres soient confinées sous une dalle ou un couvert végétal composé d'un géotextile recouvert d'une épaisseur minimale de 50 cm de terre végétale.
- La parcelle BX 48 secteur b, est compatible avec un usage d'espace vert fermé au public, le confinement mis en place devant être maintenu dans le temps par son propriétaire
- La parcelle BX48 secteur c est compatible avec un usage de placette et chemin piétonnier, sous réserve que les terres soient confinées sous une dalle de béton, ou une couverture similaire (enrobé, bitume, ...), les parties en végétation devant être implantées sur un confinement d'un minimum de 50 cm de terre végétale déposée sur une géomembrane.
- La parcelle BX48 secteur d est compatible avec un usage d'habitation, sous réserve que les terres soient totalement confinées sous une dalle de béton, sans jardin, sauf des patios avec sol recouvert (béton, enrobé, bitume ou équivalent).

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone G  
Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

#### ➤ Servitudes couvrant la zone H

La parcelle composant la zone H est compatible avec un usage d'habitat.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone H.  
Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

#### ➤ Servitudes couvrant la zone I

Les parcelles situées dans la zone I sont compatibles avec un usage industriel, artisanal ou d'activités recevant du public non sensible (interdiction d'implanter des crèches, écoles, collèges, lycées, maisons de retraites, hôpitaux...etc), sans création de sous-sols.

En cas d'usage d'habitat, la mise en place sur l'ensemble de la zone (hors voiries et emprises de bâtiments) d'une couverture composée de terre végétale sur une épaisseur de 0,50m, pour interdire le contact direct avec le sol contaminé et la mise en suspension de poussières d'une part, et la pose d'un géotextile anti-contaminant pour éviter les transferts et matérialiser la limite entre les remblais sains et le sol pollué d'autre part devront être réalisés. Au niveau des bâtiments, une géomembrane devra être mise en place sous ceux-ci. Au niveau des voiries, la mise en place de matériaux assurant une barrière étanche (grave, bitume, enrobé, béton, dallage, ..., ou revêtement équivalent) devra être réalisée.

La culture de fruits, légumes ou plantes destinées à l'alimentation humaine est interdite sur la zone I.  
Aucun forage ni puits pour utilisation de l'eau souterraine ne pourra être réalisé sur cette zone.

#### ➤ Servitudes couvrant la zone J

Les parcelles constituant la zone J sont compatibles avec un usage d'habitation, sous réserve de maintenir le confinement des sols réalisé. La culture de fruits, légumes et plantes destinées à l'alimentation humaine est autorisée ainsi que la réalisation de forage et puits pour utilisation de l'eau souterraine.

### ➤ Servitudes couvrant la zone K

Les parcelles situées dans la zone K sont compatibles avec un usage d'habitation sous réserve du maintien, par les propriétaires, du confinement des sols réalisé par KME. Ce confinement est constitué par la pose de gazon en plaques pour les zones non cultivées, par un apport de 40 cm de terre végétale propre sur les surfaces limitées consacrées à la culture destinées à l'alimentation humaine, et de 20 cm de terre végétale pour les massifs d'agrément, par la réfection des allées, des zones de circulation et de stationnement avec de l'enrobé, du béton, ou des revêtements similaires.

Les éventuelles modifications de la répartition des surfaces imposeront l'application des mêmes types d'action, par les propriétaires, à savoir :

- apport de 40 cm de terre végétale dans les nouvelles zones affectées aux cultures destinées à l'alimentation humaine
- apport de 20 cm de terre végétale dans les massifs d'agrément
- gestion sur la parcelle elle-même des terres dont l'excavation serait rendue nécessaire par les éventuels aménagements, ou évacuation par les filières réglementaires

### ➤ Servitudes couvrant la zone L

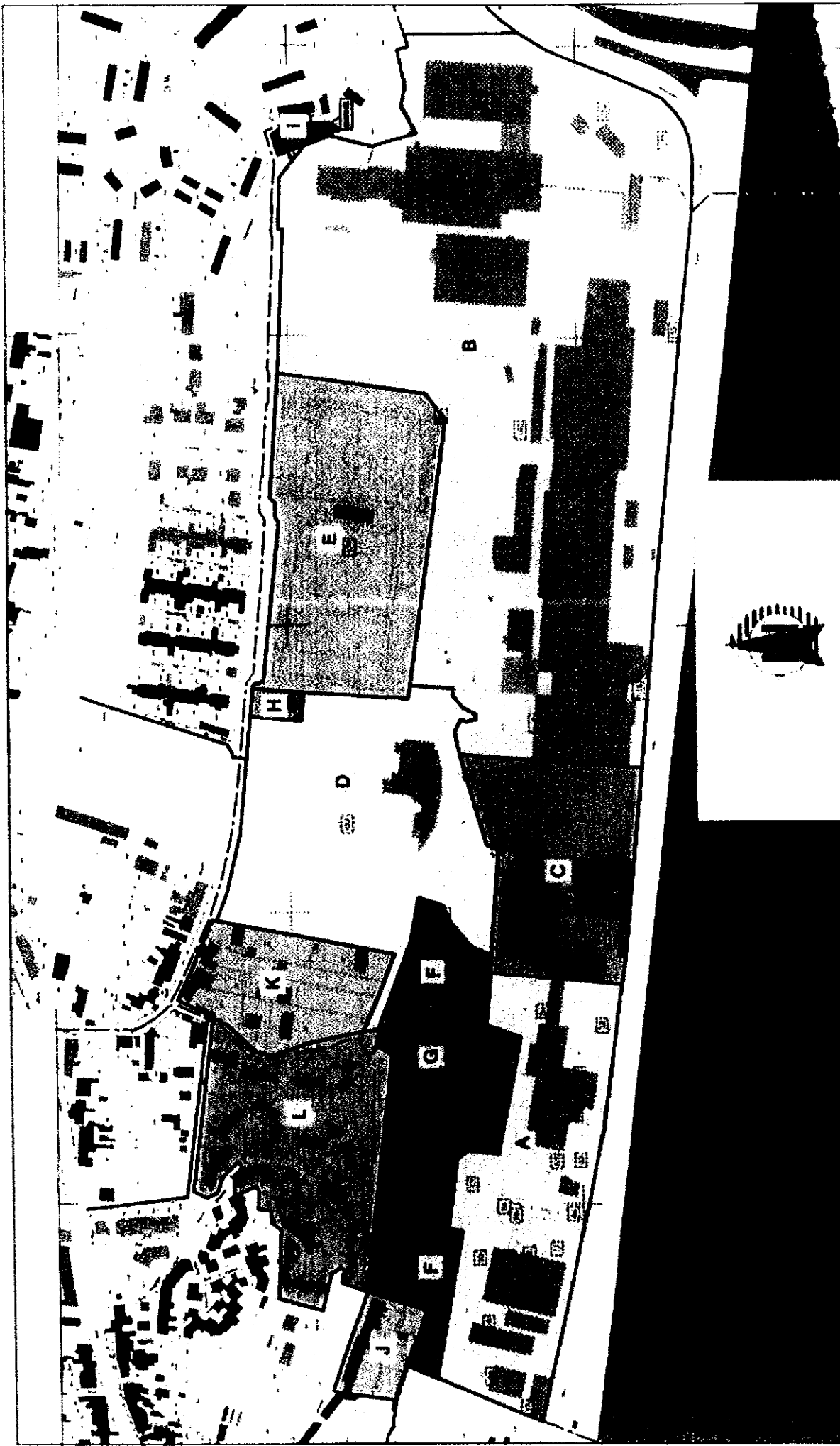
Les parcelles situées dans la zone L sont compatibles avec un usage d'habitation sous réserve du maintien, par les propriétaires, du confinement du sol d'origine, réalisé par le remaniement des terres lors de la construction des habitations.

La culture de fruits, légumes et plantes destinées à l'alimentation humaine peut être autorisée ainsi que la réalisation de forage et puits pour utilisation de l'eau souterraine.

-----  
*ANNEXES:*

- 1) Plan de l'ancien site industriel avec localisation des zones et parcelles concernées par les servitudes.*
- 2) Plan géomètre de division de la parcelle BX48 en quatre secteurs a, b, c, et d.*





A	2401107	NATP040301	SR	MAP040301_235446.DWG
---	---------	------------	----	----------------------

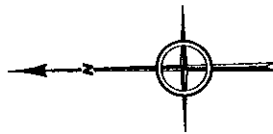
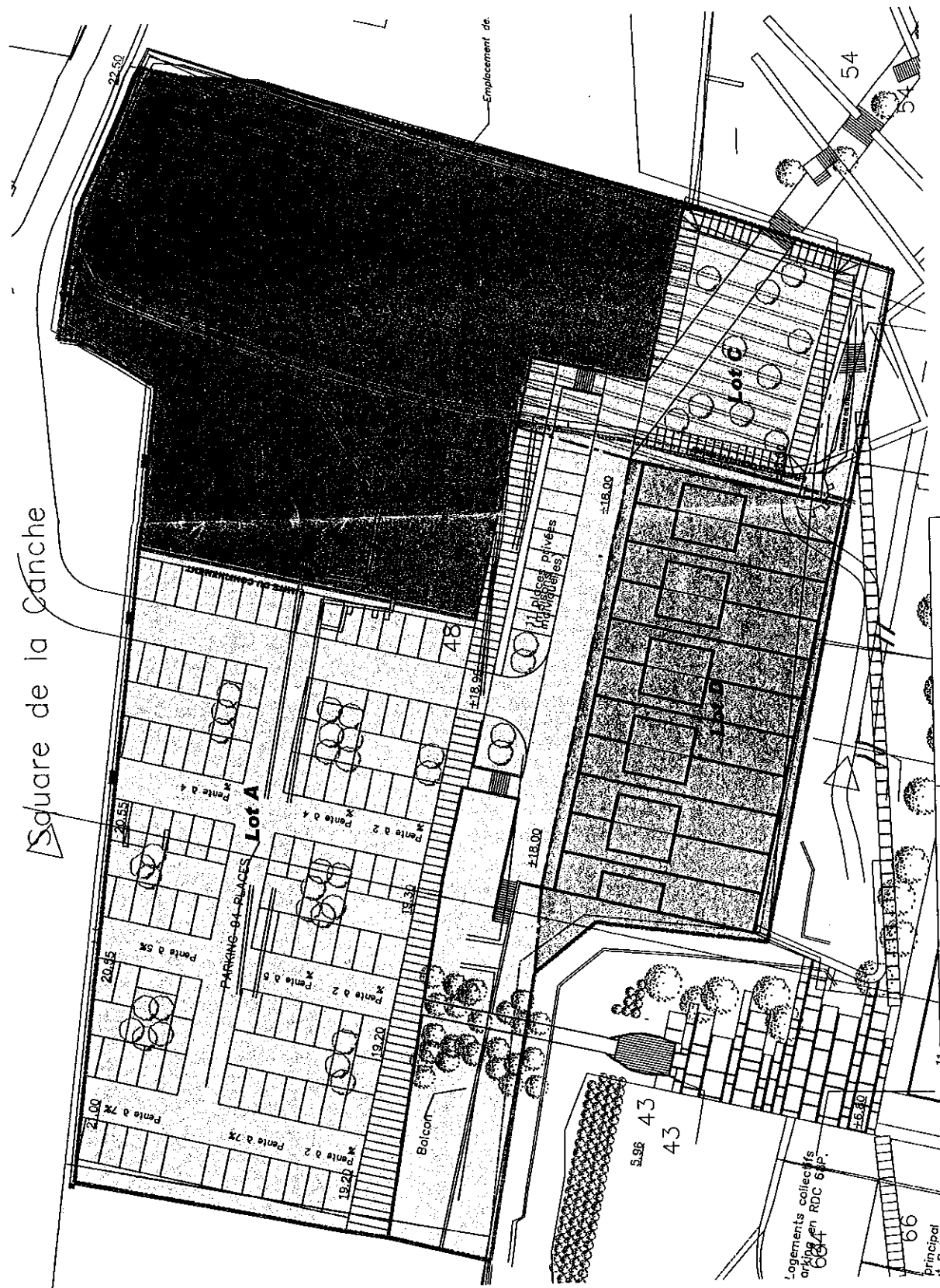


Parcelles concernées par des servitudes  
d'utilité publique

**Tréfirmétaux**  
 Dossier de présentation en vue de l'institution des servitudes  
 d'utilité publique sur l'ancien site industriel  
 de Tréfirmétaux sis à Couëron (44) et à proximité de celui-ci.

# PROJET DE DIVISION

Square de la Canche



Contour parcelle  
BX n°48

Limite Divisoire

Lot A



Lot B



Lot C



Lot D



**VILLE DE COUERON**  
**parcelle BX n°48**

ECHELLE  
**1/500**

**Bertrand BODIN**  
Géomètre Expert D.P.L.G  
36, Rue de Bretagne  
44220 COUERON



Tel : 02.40.86.15.06-Fax : 02.40.36.36.30

Date : 6 mai 2010